

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 210/2023

Route Barrée

Rue derrière la Halle

Installation Grue

Le lundi 26 juin 2023 à partir de 07h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Artisan Joël ROUSSE, en vue d'installer une grue, rue derrière la halle à hauteur des n°1 et n°2, en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'Arrêté Municipal PM 203/2023, portant autorisation d'installation d'une Grue, rue derrière la Halle, à hauteur des n°1 et n°2.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la totalité de la rue derrière la Halle, pendant toute la durée de l'installation de la Grue.

ARRETE

ARTICLE 1

Proroge l'Arrêté Municipal Temporaire 204/2023.

ARTICLE 2

Afin de permettre, l'installation d'une Grue pour des travaux de restauration de couverture en tuiles Canal, rue derrière la Halle à hauteur des n°1 et n°2, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite, sur la totalité de la rue derrière la Halle.

Ces dispositions entreront en vigueur le lundi 26 juin 2023 à 07h30 et ce, jusqu'à la fin de l'installation, après quoi, les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

2023 - AR - 1/2

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune de FRONTON sous le contrôle du Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

8

3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 juin 2023

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

2023 - AR - 2/2